



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Mouacourt (54)**

n°MRAe 2020DKGE55

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 23 janvier 2020 et déposée par la commune de Mouacourt (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 janvier 2020 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Mouacourt (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Mouacourt ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence d'un Atlas des zones inondables (AZI) du Sânon concernant le nord du territoire communal ;
- l'existence sur le territoire de cette commune composée d'un centre-bourg et d'un écart situé au nord, le « quartier de l'Ecluse » :
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Forêt de Parroy », à l'extrême sud ;
 - d'une ZNIEFF de type 2, portant le même nom, au sud ;
 - de zones à dominante humide couvrant le centre-bourg ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54), structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Observant que :

- par délibération du 18 juin 2019 du conseil municipal, la commune, qui compte 71 habitants et dont la population est en légère diminution, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur son centre-bourg** et non collectif sur son écart « le quartier de l'écluse » ainsi que sur le centre équestre, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif) pour l'écart et le centre équestre ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement unitaire comportant une branche principale, dont les rejets se font, sans traitement, dans un fossé qui rejoint la rivière du Sânon ;
- la masse d'eau réceptrice des effluents communaux, le Sânon 2, est jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique ;
- une enquête de branchement a été réalisée auprès des 36 logements de la commune ; celle-ci fait apparaître qu'un seul logement dispose d'une filière de traitement complète, que 5 logements disposent de dispositifs de pré-traitement, les 30 logements restants rejetant leurs eaux usées directement dans le milieu naturel ;
- la solution technique retenue consiste :
 - à reprendre ou mettre en place certains branchements sur le réseau d'assainissement ;
 - à installer un déversoir d'orage et un poste de pompage ;
 - à créer, au nord du village, en rive gauche du Sânon, sur la parcelle n°11 (section ZH), une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type filtre planté de roseaux à écoulement vertical à un étage de traitement, d'une capacité nominale de traitement de 65 Équivalents-habitants (EH) ; une zone de rejet végétalisée sera également mise en place, qui pourra permettre de créer ultérieurement un second étage de traitement si nécessaire ;
- la future STEU se situe actuellement au sein des zones inondables identifiées par l'AZI ; cependant, le bureau d'étude, après avoir recoupé l'ensemble des informations sur le sujet (cartographie, visite « terrain », mémoire collective, topographie du secteur...), précise que le site prévu pour la STEU est localisé sur une légère butte, plaçant en fait celle-ci hors des zones inondables référencées ; afin d'avoir une cote « exutoire » légèrement supérieure à la cote des plus hautes eaux, elle sera toutefois réalisée en remblais par rapport au terrain naturel actuel ;
- le site de la future STEU a fait l'objet d'une étude de caractérisation de zone humide qui a conclu à l'absence de zones humides sur le site ;
- les zones naturelles à enjeux de la commune ne sont pas concernées par l'emprise du plan de zonage d'assainissement ;

Recommandant que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis pour les logements du quartier de l'écluse ainsi que pour le centre équestre ; le choix du dispositif d'assainissement non collectif du centre équestre devra intégrer le fait qu'il se situe en zone inondable ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mouacourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Mouacourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Mouacourt **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 12 mars 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.